

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 325 Rect.

présenté par  
Mme GROSSKOST

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 176, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 662-3 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, l'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal, en application de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement n° 322 à l'article 18.